

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 046-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**ARROSAGE DE JARDINIÈRES
ET VIDAGE DE CORBEILLES**

CENTRE-VILLE DE MACON

**DE CE JOUR AU 31 DECEMBRE
2024**

***(Abroge l'arrêté municipal
n° 020-2024-RG)***

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation, et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Vu l'arrêté municipal du 11 octobre 1984, portant réglementation des parcs, jardins et espaces publics, et limitant notamment la circulation dans ces espaces,
Vu l'arrêté municipal n° 204-2010-RG du 07 mai 2010, autorisant les véhicules hippomobiles de la Ville de Mâcon à emprunter, dans les deux sens de circulation, certaines voies classées en zone piétons,
Vu l'arrêté municipal n° 205-2010-RG du 07 mai 2010, autorisant les véhicules hippomobiles de la Ville de Mâcon à emprunter, certains jours et à certains horaires, la rue Batillat dans les deux sens de circulation,
Vu l'arrêté municipal n° 418-2011-RG du 05 août 2011 portant modification du plan de circulation en centre-ville, et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Vu l'arrêté municipal n° 020-2024-RG du 12 janvier 2024 relatif à l'arrosage de jardinières et au vidage de corbeilles au moyen d'un véhicule hippomobile,
Considérant la nécessité de prévoir une certaine souplesse dans les jours et horaires d'intervention afin de prendre en compte les contraintes météorologiques, techniques et organisationnelles,
Considérant que, dans le cadre du marché dont elle est titulaire, l'entreprise SELLERIE EQUITALYS est amenée à assurer, à l'aide d'un véhicule hippomobile, l'arrosage de jardinières et le vidage de corbeilles,
Considérant que le secteur d'intervention défini pour l'entreprise implique que le véhicule hippomobile emprunte des voies classées en zone piétons et qu'il pénètre dans le square de la Paix,
Considérant que le véhicule hippomobile devra également emprunter certaines voies telles que la rue Sigorgne et la petite rue Franche,
Considérant toutefois que la chaussée à l'intersection de la rue Philibert Laguiche et de la rue Sigorgne présente un risque réel pour un véhicule hippomobile, de même que le fait de rejoindre le quai Jean Jaurès par la rue du Maure,
Considérant par ailleurs que le véhicule hippomobile sera également amené à emprunter la rue Saint-Vincent avant de devoir rejoindre la rue Dombey,
Considérant que l'autoriser à emprunter en sens inverse la rue Batillat, la section de la rue Franche ouverte à la circulation, ainsi qu'une courte section de la rue Philibert Laguiche lui permettrait de mener à bien les missions qui lui sont confiées,
Considérant enfin que la faible fréquence de passage du véhicule hippomobile, ses horaires d'intervention, ainsi que la présence d'un employé positionné en amont du trajet pour indiquer au conducteur du véhicule hippomobile quand il peut s'engager sont de nature à prévenir tout risque d'accident lors la traversée en sens inverse des voies ou sections de voies indiquées précédemment,
Considérant la nécessité de prévoir une certaine souplesse dans les jours et horaires d'intervention afin de prendre en compte les contraintes météorologiques, techniques et organisationnelles,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **SELLERIE EQUITALYS – 370, route des Baisses – 01570 FEILLENES**

est autorisée à effectuer à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2024,

les interventions suivantes :

Arrosage de jardinières et vidage de corbeilles,

sur les lieux et voies ci-après :

Centre-ville de Mâcon.

Article 2 :

A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2024, les mesures de réglementation suivantes seront appliquées :

- Le véhicule hippomobile de la SELLERIE EQUITALYS sera autorisé, dans le cadre des interventions définies à l'article 1^{er}, à :
 - emprunter, dans les deux sens de circulation, les voies classées en zone piétons, à l'exception de la rue de la Barre,
 - pénétrer et circuler dans le square de la Paix,
 - emprunter en sens inverse les voies ci-dessous :
 - + la rue Batillat,
 - + la rue Franche, dans sa section comprise entre la place Saint-Vincent et la rue Philibert Laguiche,
 - + la rue Philibert Laguiche, dans sa section comprise entre la rue Saint-Vincent et la rue Dombey ;
- L'autorisation telle que définie ci-dessus sera applicable :
 - tous les jours de la semaine, entre 08h00 et 12h00 et entre 14h00 et 17h00, pour les voies classées en zone piétons et pour le square de la Paix,
 - les lundis, mercredis et vendredis, entre 08h00 et 12h00 et entre 14h00 et 17h00, pour les voies ouvertes à la circulation.

Article 3 :

En fonction des conditions climatiques et météorologiques, l'horaire de début des interventions pourra être avancé.

En fonction des contraintes techniques et organisationnelles, les mesures concernant les voies ouvertes à la circulation pourront s'appliquer temporairement à d'autres jours de la semaine que ceux définis à l'article 2.

Article 4 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 5 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 6 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 020-2024-RG du 12 janvier 2024.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le

25 JAN. 2024



Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS